
DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ET DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLES

AGENCE DES FORÊTS PRIVÉES DE QUÉBEC
FEVRIER 2026

Coordination

Charles Rhéaume, ing. f, secrétaire exécutif

Collaboration

Sylvie Poulin, adjointe administrative

Jean-François Maltais, vérificateur opérationnel

Production

Agence des forêts privées de Québec 03, Québec, Février 2026

Pour plus de renseignements

Agence des forêts privées de Québec 03

3100 Avenue du Bourg-Royal, bureau 140

Québec, QC

G1C 5S7

418-664-0003

www.afpq03.ca



Crédit photo : Jean-François Maltais, AFPQ 03

Table des matières

Introduction	4
1. Généralité	4
1.1 Dimension d'un projet	4
1.2 Politique interne concernant la superficie maximale pour les travaux d'aide technique à la mobilisation des bois.....	4
1.3 Gestion de l'admissibilité des producteurs forestiers	4
1.4 Restriction concernant les superficies ayant subies une récolte totale.....	5
1.5 Autorisation de reboisement de superficies anciennement cultivées et situées en zone agricole	5
1.6 Vérification du gouvernement	7
1.7 Suivi des plantations après 2 et 5 ans	7
1.8 Politique de L'AFPQ 03 concernant la destination des bois récoltés lors de travaux subventionnés dans le cadre du PAMVFP et autres programmes.....	7
1.9 Directives régionales concernant les premières éclaircies commerciales de plantation...	8
2. Aide financière	8
2.1 Clientèle visée.....	9
2.2 Formes d'aide	10
2.3 Politique concernant le remboursement d'une aide financière	10
3. Rôles et responsabilités de l'Agence et des conseillers forestiers accrédités	11
3.1 Agence des forêts privées de Québec 03	11
3.2 Conseillers forestiers accrédités.....	12
4. L'exercice de la latitude professionnelle	12
5. Politique de critères de performance des agents livreurs de l'Agence	13
6. Dates butoirs des suivis administratifs et des réclamations	15
7. Visites-conseils	17
7.1 Volet visites-conseils techniques – Volet transfert de connaissance	17
7.2 Visites-conseils - Volet travaux de moins de 4 hectares.....	19
8. Stratégie de gestion de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette	20
9. Traitement des réclamations	20
9.1 Processus général d'approbation et de paiement des réclamations produites par les conseillers forestiers accrédités.....	20
9.2 Conseillers forestiers accrédités - sans logiciel.....	21

9.3 Conseillers forestiers accrédités - avec logiciel.....	21
10. Mode de transmission des factures et des pièces justificatives par voie électronique ..	21
11. Transmission des documents pour la vérification opérationnelle et administrative a priori et a posteriori.....	22
12. Transmission des relevés GPS.....	24
13. Vérification opérationnelle.....	25
13.1 Mandat du responsable de la vérification opérationnelle.....	25
13.2 Échantillonnage.....	25
13.3 Évaluation.....	26
13.3.1 Évaluation de l'exécution des travaux.....	26
13.3.2 Évaluation des aspects administratifs et techniques.....	26
13.3.3 Grilles d'évaluation	27
13.3.4 Rapport de vérification opérationnelle (fiche de vérification)	30
13.3.5 Rapport final.....	30
Annexe A : Formulaire : Prescription et demande de participation financière.....	31
Annexe B : Formulaire : Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière.....	43
Annexe C : Définitions.....	49
Annexe D : Tables d'équivalences.....	51

Introduction

Ce document contient les directives administratives régionales ainsi que celles reliées à la vérification opérationnelle se rapportant au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée (PAMVFP) et tous autres programmes administrés par l'Agence des forêts privées de Québec (AFPQ 03).

Ce document est complémentaire au Cahier de références techniques du Ministère des ressources naturelles et forêts (MNRFF).

1. Généralité

1.1 Dimension d'un projet

Une aide financière peut être octroyée pour des projets de 0,4 ha et plus.

Les projets de reboisement de résineux doivent comporter au moins 1 000 plants et dans le cas des feuillus, au moins 500 plants. Les projets de regarni résineux doivent comporter au moins 500 plants et dans le cas des feuillus, au moins 250 plants.

L'aide financière est payable au dixième d'hectare, à l'exception de la plantation et du regarni, où elle est versée à l'unité, c'est-à-dire pour chaque plant mis en terre.

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,1 ha d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet ou sur le pourtour de celui-ci, comporte un traitement non admissible à une aide financière ou une portion où les travaux non pas été réalisés, cette superficie est soustraite de l'aide financière réclamée.

Les chemins carrossables (voiture, camion, VTT) comportant une surface de roulement bien définie et de composition autre que le sol forestier (gravier, sable) doit être retranché des superficies facturées.

1.2 Politique interne concernant la superficie maximale pour les travaux d'aide technique à la mobilisation des bois

Une politique interne de l'AFPQ 03 adoptée par ses administrateurs en 2019 stipule que la superficie maximale pour les travaux d'aide technique pour la mobilisation des bois ATM, est de 12 hectares par rapport d'exécution chez les grands propriétaires, et ce, pour l'ensemble des programmes que gère l'Agence 03. **RésolutionCA20190509-10.**

1.3 Gestion de l'admissibilité des producteurs forestiers

Le conseiller forestier accrédité doit vérifier auprès du producteur forestier s'il possède un certificat de producteur forestier et si la propriété, pour laquelle une aide financière est demandée, est inscrite au certificat. Dans le cas où le requérant n'est pas un producteur forestier reconnu, le conseiller forestier accrédité prépare un plan d'aménagement forestier (PAF) pour les propriétaires à enregistrer et le fait signer par le propriétaire. Ce dernier achemine le tout, incluant le paiement des droits prescrits, à l'organisme concerné.

Si le requérant possède un certificat de producteur forestier, mais que la propriété pour laquelle une demande d'aide est faite n'y est pas inscrite, le conseiller forestier accrédité doit, selon le cas, préparer un plan d'aménagement forestier pour cette superficie, ou modifier le plan d'aménagement

forestier (PAF) existant pour inclure cette propriété et le faire signer par le producteur forestier. Ce dernier achemine le tout, incluant le paiement des droits prescrits, à l'organisme concerné.

1.4 Restriction concernant les superficies ayant subies une récolte totale

L'AFPQ 03 n'accordera aucune aide financière pour remettre en production des superficies sur lesquelles une récolte totale a été faite lorsque la réglementation municipale ou des MRC, en vigueur, sur la protection du couvert forestier a été enfreinte.

L'AFPQ 03 ne supporte financièrement aucune intervention sylvicole sur des superficies ayant été totalement récoltées de moins de 5 ans, à moins d'une entente préalable avec la municipalité et/ou MRC. Il est du ressort du conseiller forestier accrédité de fournir les données techniques pour démontrer que ce délai n'est pas profitable.

Cette restriction ne s'applique pas aux coupes prescrites par un ingénieur forestier.

1.5 Autorisation de reboisement de superficies anciennement cultivées et situées en zone agricole

Le reboisement des superficies anciennement cultivées et situées en zone agricole doit suivre la politique de reboisement des friches établie par l'AFPQ 03.

Politique de reboisement des friches

La politique de reboisement des friches s'applique uniquement sur les superficies anciennement cultivées et situées en zone agricole.

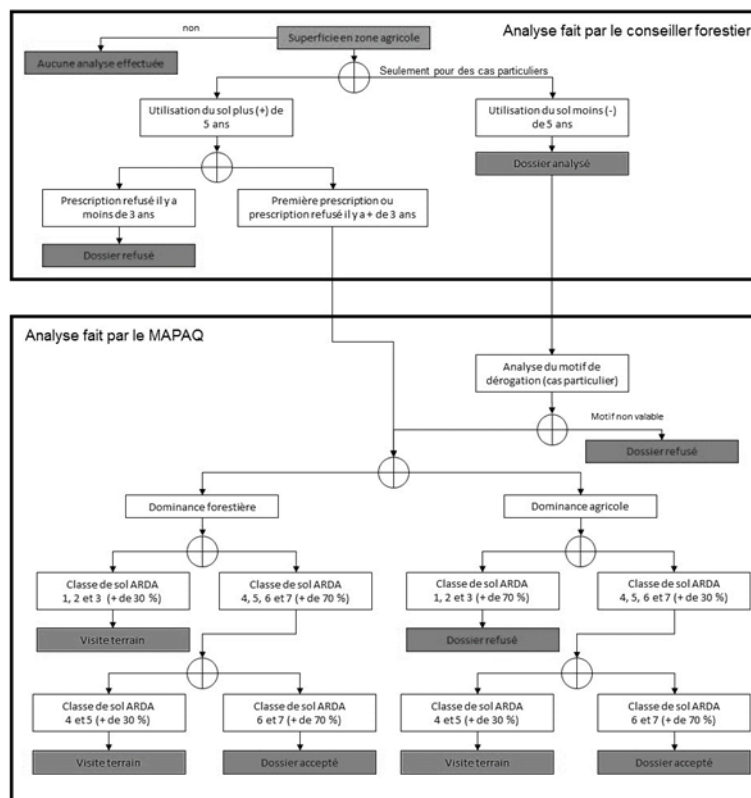
- Lorsque la broussaille atteint 2 m de hauteur et plus de 50 % de couverture, la superficie visée par un projet de reboisement doit être considérée comme répondant à la définition d'un terrain forestier et peut être reboisée sans d'autres démarches. Par conséquent, dans cette situation, l'autorisation de l'agronome du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) n'est pas requise.
- Lorsque le projet de reboisement concerne une superficie non cultivée depuis un minimum d'une année et qu'elle est inférieure à 2 ha, l'autorisation de l'agronome du MAPAQ n'est pas demandée. Toutefois, un seul projet de reboisement par lot enregistré correspondant à ce critère est autorisé. De plus, un projet ne peut être contigu à un autre se trouvant sur un lot voisin du même propriétaire.
- Dans tous les autres cas, le projet de reboisement doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'agronome local du MAPAQ. Cette autorisation est requise avant l'amorce des travaux nécessaires à la mise en terre (ex : préparation de terrain).

L'analyse des demandes par l'agronome doit être réalisée conformément aux principes directeurs applicables, selon la politique de reboisement des friches, indiqués dans le « Protocole d'entente » entre le MAPAQ et l'AFPQ 03 sur les demandes d'autorisation des travaux visant le reboisement sur terres privées en zone agricole dans la région de la Capitale-Nationale signé au mois de mai 2013. Ces principes sont :

- Une terre agricole défrichée située dans une zone agricole peut être reboisée avec l'approbation d'un représentant autorisé du MAPAQ, si la finalité est de créer un brise-vent ou d'empêcher l'érosion par l'eau ou le vent.
- Une terre agricole défrichée située dans une zone agricole peut faire l'objet de travaux de mise en valeur forestière si le sol est jugé de peu ou sans intérêt agricole compte tenu de son faible potentiel agricole (plus précisément de potentiels agricoles classifiés 6 et 7 par l'inventaire des terres du Canada), d'une superficie restreinte, d'une localisation dans un milieu qui, d'une certaine façon, ne possède ou n'est pas susceptible de posséder à l'avenir de vocation agricole ou de facteurs climatiques qui limitent gravement toute agriculture.
- Il est demandé aux conseillers forestiers accrédités, lors de leurs envois électroniques de demande d'autorisation aux instances du MAPAQ, de placer l'AFPQ 03 en copie conforme. L'AFPQ 03 sera alors au fait de la qualité des demandes présentées et des divers échanges effectués avec les responsables du MAPAQ; facilitant ainsi nos interventions au besoin dans les dossiers.

La grille d'évaluation du potentiel de mise en valeur agricole des sols est présentée à titre indicatif et comme complément aux principes directeurs.

Figure 1 Grille d'évaluation MAPAQ



1.6 Vérification du gouvernement

Les budgets des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées ou tout autre programme administré par l'AFPQ 03 peuvent faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du gouvernement du Québec. À cette fin, le conseiller forestier accrédité et le producteur forestier doivent faciliter la vérification des travaux financés et fournir, sur demande, toutes les données et informations pertinentes.

1.7 Suivi des plantations après 2 et 5 ans

La responsabilité technique du conseiller forestier accrédité ne s'arrête pas à la rédaction du rapport d'exécution, mais elle comprend également une vérification systématique de toutes les plantations après la deuxième et la cinquième saison de croissance. L'objet d'une telle vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations.

Si le regarni est prescrit, il devrait être fait au plus tard durant la troisième saison de croissance après la plantation.

Afin de sensibiliser le producteur forestier à l'aménagement de sa propriété, il est fortement suggéré que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller forestier accrédité. Ce suivi étant un critère de performance évalué au bulletin annuel des conseillers forestiers et il est demandé de faire parvenir à l'AFPQ 03 les résultats au plus tard le 1er septembre de l'année financière en cours.

1.8 Politique de L'AFPQ 03 concernant la destination des bois récoltés lors de travaux subventionnés dans le cadre du PAMVFP et autres programmes

Considérant

Que le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) ou tout autre programme de mise en valeur sont des importants leviers gouvernementaux pour la création de richesses économiques en région;

Considérant

Que par le soutien aux propriétaires forestiers à la mise en valeur et la récolte de bois, les forêts privées contribuent ainsi à l'approvisionnement des industries forestières québécoises, diminuant ainsi la pression sur les forêts publiques;

Considérant

Que pour assurer la cohérence avec ces orientations, le MRNF a introduit dans son Cahier provincial de références techniques en forêt privée une clause concernant la destination des bois récoltés lors de travaux commerciaux subventionnés : « Les arbres récoltés sont commercialisables et destinés à une transformation industrielle » (traitement commerciaux, notes – p. 16);

Considérant

Que lors de la rencontre de la Table des Agences du 20 avril 2016, le MRNF a spécifié que ces dernières ont le libre choix de la méthode retenue pour la mise en application de cette clause.

En conséquence, il est résolu que

Dans le cadre des travaux avec récolte de bois (groupe 09) financés par l'Agence via le PAMVFP ou tout autre programme administré par celle-ci, les volumes de bois commercialisable prélevés se doivent d'être livrés à des usines de transformation.

Les conseillers forestiers qui commercialisent eux-mêmes les volumes de bois prélevés devront respecter cette règle. Dans les cas où les conseillers forestiers ne commercialisent pas directement les volumes de bois, ils devront faire connaître cette exigence au propriétaire et/ou à son exécutant avant la signature de la prescription sylvicole. Si, pour différentes considérations, des volumes de bois ne sont pas livrés à des usines de transformation, le tout sur une base de déclaration volontaire du propriétaire, ces volumes devront apparaître au rapport d'exécution et une réduction de l'aide financière devra être appliquée. La réduction est équivalente au taux par mètre cube de bois que les usines sont tenues de verser à l'Agence, soit un montant de 1 \$/m³. Dans le cas de travaux avec aide technique seulement, un chèque pourra être émis à l'AFPQ 03.

1.9 Directives régionales concernant les premières éclaircies commerciales de plantation

Il a été résolu à l'unanimité (**résolution CA20190319-6**) d'adopter les directives internes concernant la 1^{re} éclaircie commerciale de plantation pour la réalisation de ce type de traitement, soit :

- Un prélèvement minimal de 20 – 30 % doit provenir de l'interbande;
- L'évaluation des sentiers de débardage est un critère s'évaluant distinctement du prélèvement;
- Le pourcentage d'occupation des sentiers de débardage s'exprime en termes de superficie et celui-ci ne devrait pas représenter plus de 20 % de la superficie traitée admissible.

2. Aide financière

Les programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées permettent de défrayer une partie des coûts d'élaboration et de réalisation de travaux sylvicoles. Le but des programmes est de mettre en valeur la forêt privée en favorisant le développement durable afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Les programmes reposent sur les principes de l'accessibilité égale à tous les producteurs forestiers, du libre choix du conseiller forestier accrédité et d'une participation financière du producteur forestier.

Au sens de la « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier », l'AFPQ 03 réserve l'application des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées aux producteurs forestiers reconnus et uniquement pour les superficies enregistrées et dotées d'un plan d'aménagement forestier.

L'aide financière que l'AFPQ 03 verse pour les travaux admissibles aux programmes d'aide couvre l'aide à l'exécution, les avantages sociaux, les frais d'administration et les services professionnels et techniques. Pour les travaux de plantation et de regarni, une aide est accordée pour les frais de

transport de plants lorsque le MRNF n'en assume pas la responsabilité à partir d'un centre régional de distribution.

L'AFPQ 03 verse l'aide financière suite à la réception du document « Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière » basé sur les travaux effectivement réalisés (superficies, longueurs, volumes et quantités de plants) et acceptés par un ingénieur forestier. Ce dernier doit attester que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité contenues dans les cahiers d'instructions et de préparation du plan d'aménagement forestier.

- À la signature du document « Prescription sylvicole et demande de participation financière », le producteur s'engage :
- À protéger ces investissements en réalisant les travaux subséquents qui m'ont été expliqués par mon conseiller forestier et qui seront nécessaires pour atteindre les objectifs visés;
- À dédommager l'AFPQ 03 et à lui payer une somme équivalente à tout ou en partie de l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur de la superficie forestière visée par ces travaux lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés, dans les 10 ans suivant l'octroi de l'aide financière ou si les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes;
- À respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire du programme;

Dans le cas de l'aliénation, par vente ou autrement de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement de les respecter.

2.1 Clientèle visée

Les programmes sont destinés aux producteurs forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la « **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier** », à savoir :

Article 130

Est un producteur reconnu, la personne ou l'organisme qui :

1. Possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la « Loi sur la fiscalité municipale » (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares;
2. Détient, à l'égard de la superficie à vocation forestière, un plan d'aménagement forestier certifié conforme par un ingénieur forestier aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire;
3. Enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

2.2 Formes d'aide

Le conseiller forestier accrédité

Le producteur forestier qui veut être admissible aux programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées s'adresse au conseiller forestier accrédité par l'AFPQ 03 de son choix et selon le secteur où est située la superficie à vocation forestière. Celui-ci est :

- Un ingénieur forestier;
- Une firme de consultants;
- Un organisme de gestion en commun (OGC);
- Une coopérative forestière œuvrant principalement dans l'aménagement forestier.

Dans tous les cas, le conseiller forestier accrédité doit avoir à son emploi, à titre régulier, un ingénieur forestier inscrit à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Ce dernier doit être couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Un conseiller forestier accrédité doit offrir ses services à l'ensemble des producteurs forestiers pour le secteur du territoire de l'Agence des forêts privées de Québec 03 (AFPQ 03) pour lequel il est accrédité. L'AFPQ 03 se réserve le droit de limiter le nombre de conseillers forestiers accrédités.

Le conseiller forestier accrédité doit conclure un contrat d'accréditation avec l'AFPQ 03. Ce contrat l'engage notamment à appliquer les programmes conformément aux « Cahier de références techniques en forêt privée » du MRNF et aux « Cahier régional - Instructions administratives et Vérification opérationnelle » préparé par l'AFPQ 03 et à fournir tous les documents et fichiers obligatoires dans les délais prescrits (ex : suivi de plantations 2 et 5 ans, shape GPS conformes aux exigences géomatiques).

Dans un cas de non-respect de ce contrat, un conseiller forestier accrédité peut se voir retirer son accréditation ou refuser le renouvellement de celle-ci. De plus, le bilan des critères de performance de celui-ci pourra en être impacté.

2.3 Politique concernant le remboursement d'une aide financière

Le producteur forestier s'engage, à la signature de la prescription sylvicole, à respecter et à protéger les travaux pendant une période de 10 ans.

Le producteur s'engage à rembourser en tout ou en partie l'aide financière reçue pour la réalisation de travaux de mise en valeur d'une superficie forestière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés dans les 10 ans suivant l'octroi de l'aide financière.

L'AFPQ 03 adopte une politique de remboursement dégressif de l'aide financière reçue à la suite d'une destruction totale ou partielle, pour fin agricole, des travaux réalisés.

À noter que celle-ci s'applique uniquement pour les superficies ayant fait l'objet d'un reboisement (incluant les travaux connexes).

Tableau 1 Politique de remboursement dégressif à la suite d'une destruction des travaux

Nbre d'années (suivant la réalisation des travaux)	Remboursement de l'aide financière demandé
0 à 2	100 %
2 à 4	90 %
4 à 6	80 %
6 à 8	70 %
8 à 10	60 %

3. Rôles et responsabilités de l'Agence et des conseillers forestiers accrédités

3.1 Agence des forêts privées de Québec 03

L'AFPQ 03 a comme rôle d'administrer les programmes d'aide financière et de prévoir les directives administratives de livraison des programmes, la méthode de vérification opérationnelle ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution de l'aide financière. Ses responsabilités et obligations sont les suivantes :

- L'AFPQ 03 agit comme gestionnaire des programmes d'aide financière et encadre la réalisation des projets;
- L'AFPQ 03 adopte et rend disponible des règlements, des politiques et des directives qui doivent être suivis par le conseiller forestier accrédité, lesquels font partie intégrante de ce contrat;
- L'AFPQ 03 réalise la répartition des budgets d'aménagements et établit un ordre de priorité de réalisation des investissements, ainsi que des cibles pour certains travaux qui doivent être suivis par le conseiller forestier accrédité;
- L'AFPQ 03 peut offrir un soutien technique au conseiller forestier accrédité, mais cette dernière demeure responsable des actes professionnels accomplis dans le cadre des programmes d'aides financières et les projets menés par l'AFPQ 03;
- L'AFPQ 03 réalise une vérification opérationnelle de travaux financés selon les Directives administratives et de vérification opérationnelle afin de s'assurer que ceux-ci satisfont les exigences du Cahier de références techniques produit par le MRNF ainsi que les règlements et politiques adoptés par l'AFPQ 03;
- À la suite de la constatation de travaux non conformes, conformément aux Directives administratives et de vérification opérationnelle, l'AFPQ 03 réclame au conseiller forestier accrédité toutes les coupures monétaires applicables;

- Lors d'un litige avec un conseiller forestier accrédité concernant une vérification opérationnelle, activer au besoin le Comité d'arbitrage technique décisionnel selon les clauses prévues;
- L'AFPQ 03 peut imposer, à un conseiller forestier accrédité qui a connu des écarts, une réduction budgétaire et des conditions additionnelles à son accréditation telles que la préparation et le respect d'un plan de redressement qui satisfait les exigences demandées par le conseil d'administration de l'AFPQ 03 ou l'obligation de respecter des attentes signifiées après l'envoi d'un préavis;
- L'AFPQ 03 détermine les conditions, la durée et évalue le respect de l'application du plan de redressement et des attentes signifiées au conseiller forestier accrédité.

L'AFPQ 03 ne peut être tenue responsable des accidents, des pertes ou des dommages pouvant survenir au cours ou à la suite des travaux et des activités réalisés dans le cadre des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées ou tout autre programme qu'elle administre.

3.2 Conseillers forestiers accrédités

Le conseiller forestier accrédité a pour rôle de livrer l'aide financière aux producteurs forestiers reconnus dont la propriété est située à l'intérieur des limites de la ou les unités d'aménagement de l'AFPQ 03 pour lesquels les budgets sont alloués.

- Se référer au contrat d'accréditation renouvelé à chaque année.

Le conseiller forestier est également évalué annuellement selon certains critères de performances. Ceux-ci sont détaillés dans la section 5 « Politique des critères de performance des agents livreurs » de ce document.

4. L'exercice de la latitude professionnelle

Le MRNF a introduit dans le « Cahier de références techniques en forêt privée » une référence à la latitude professionnelle à la section « Introduction - page 1 ».

« Comme la décision de prescrire un traitement sylvicole repose avant tout sur le professionnalisme des conseillers forestiers, ceux-ci peuvent modifier les critères d'admissibilité et le suivi de conformité des traitements afin de les adapter aux spécificités régionales. Ils sont toutefois tenus de démontrer que ces modifications n'empêcheront pas le traitement d'atteindre les objectifs et les rendements escomptés. De plus, elles devront être autorisées avant l'application du traitement par l'agence concernée ou d'un comité d'experts indépendants, en cas de litige. »

Lors de la rencontre du Conseil d'administration du 3 mai 2017, les administrateurs ont adopté une résolution concernant l'exercice de la latitude professionnelle par ses conseillers forestiers accrédités. Compte tenu qu'elle constitue une approche relativement différente de ce qui apparaît dans le texte du Cahier de références techniques provincial, ces modifications furent portées aux présentes directives administratives.

Il est convenu qu'afin que les professionnels qui sont à l'emploi des conseillers forestiers puissent exercer leur pleine latitude professionnelle, ceux-ci pourront apporter des ajustements aux critères d'admissibilité des traitements sylvicoles sans demander une autorisation préalable à l'AFPQ 03, dans la mesure où ils documenteront les raisons justifiant leur diagnostic sylvicole. Ces dérogations

devront apparaître à la prescription qui sera envoyée à l'Agence avant le début des travaux. Cette dernière pourra également demander, au besoin, toutes les informations complémentaires pertinentes afin de s'assurer du bien-fondé des dérogations soumises par le professionnel.
Résolution CA20170503-10.

5. Politique de critères de performance des agents livreurs de l'Agence

L'évaluation du respect des critères régionaux et provinciaux auxquels sont soumis les agents livreurs a été confiée aux Agences. Pour chacun des 5 critères obligatoires définis par le MRNF et 1 critère défini par l'AFPQ 03, celle-ci a déterminé les cibles à atteindre qui tiennent compte de ses particularités régionales. La collecte et la compilation des données est faite par l'agence et elle évalue les suites à donner à ces évaluations conformément à la politique adoptée en 2024.

Le résultat de cette évaluation servira à l'AFPQ 03 dans l'application de ses politiques internes telles que l'accréditation des agents livreurs et le partage des budgets entre ceux-ci. Cela n'empêche pas l'agence, lors de ses vérifications opérationnelles, d'imposer des pénalités ou des frais afférents comme c'est le cas présentement.

Critères de performance provinciaux obligatoires

1ière catégorie : Réalisation de travaux sylvicoles de qualité

1. Vérification des prescriptions sylvicoles soumises au préalable (période du plan de sondage de l'année en cours);
2. Vérification des travaux sylvicoles réalisés (période du plan de sondage de l'année en cours);
3. Suivi des plantations 2 et 5 ans (1er septembre année financière en cours);
4. Respect de la programmation annuelle du budget de l'agence (30 sept. et 15 janv. année financière en cours);

2ième catégorie : Critère régional AFPQ 03

5. Capacité d'investissement du budget alloué au conseiller forestier (15 sept. et 15 janvier de l'année financière en cours);

3ième catégorie : Assurance de la conformité des documents transmis à l'agence

6. Évaluation de la qualité des documents soumis (période de l'année financière).

Analyse des résultats obtenus et application de la politique de l'AFPQ 03

Il s'agit de déterminer les suites à donner lorsque les résultats du bulletin annuel de compilation des critères de performance sont jugés non-satisfaisants par rapport aux cibles fixées.

L'application de ces mesures est sous réserve d'une prise en considération par l'Agence de problématiques régionales exceptionnelles (fermeture de marchés, conditions climatiques, etc.) s'appliquant à l'ensemble des conseillers forestiers d'un même secteur.

Premier seuil : Une coupure budgétaire ponctuelle et non-récurrente est appliquée à l'année financière suivante lorsque la note accordée au bulletin annuel se situe en dessous de 90 %;

Ces coupures budgétaires seront admissibles aux autres conseillers forestiers accrédités par l'AFPQ 03 qui auront atteint la note de passage de 90 %.

Tableau 2 Premier seuil - Suites à donner aux résultats du bulletin des critères de performance

% atteint	Résultats
90 % et +	Cibles atteintes
90 – 85 %	Coupure de 1 %
85 – 80 %	Coupure de 3 %
80 % et -	Coupure de 5 %

Deuxième seuil : Après 2 années consécutives de non-atteinte des cibles régionales, l'AFPQ 03 exigera un plan de redressement de la part du conseiller forestier accrédité ayant obtenu des résultats insatisfaisants.

Le conseil d'administration est chargé d'en accepter les conditions proposées, ainsi que la durée selon le cas et la permanence de l'AFPQ 03 en assurera le suivi.

De plus, une coupure budgétaire ponctuelle est appliquée à l'année financière suivante lorsque la note accordée au bulletin annuel se situe en dessous de 90 %.

Tableau 3 Deuxième seuil - Suites à donner aux résultats du bulletin des critères de performance

% atteint	Résultats
90 % et +	Cibles atteintes
90 – 85 %	Coupure de 10 %
85 – 80 %	Coupure de 13 %
80 % et -	Coupure de 15 %

Également, il sera imposé à l'agent livreur une récupération dégressive de sa proportion budgétaire les 2 années suivantes (ex. : coupure de 10 % la première année; récupération de 5 % (50 % de la coupure de l'année précédente) l'année suivante et retour à la proportion budgétaire à la 3^e année).

Troisième seuil : Lorsqu'il s'avère que les conditions de ce plan de redressement ne soient pas respectées par l'agent livreur, son budget annuel sera réduit de façon permanente, selon le consensus du conseil d'administration.

Période d'application : La période d'évaluation de l'atteinte des cibles pour les critères de performance équivaut à la période du plan de sondage de la vérification opérationnelle (VO) de l'année évaluée.

Livrable : L'AFPQ 03 produira un bulletin annuel pour chaque agent livreur qui pourra être transmis au MRNF sur demande. Les résultats individuels, ainsi que la moyenne obtenue par l'ensemble des agents livreurs du territoire seront inscrits dans le rapport annuel de vérification opérationnelle, tout en précisant les cibles régionales retenues.

6. Dates butoirs des suivis administratifs et des réclamations

Comme mentionné dans le présent document, ainsi que dans les contrats d'accréditation annuels au point 5.19, les conseillers forestiers ont les obligations suivantes concernant la facturation :

Transmettre les documents stipulés conformément aux normes de l'AFPQ 03. De plus, aussitôt que les travaux sont dûment exécutés, il voit à transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises par l'AFPQ 03.

Les travaux doivent être facturés :

Au plus tard, le 30 septembre, toutes les factures reliées au reboisement effectué au printemps

1. Si un reboisement est prévu après cette date, une demande doit être déposée (avec numéro de prescription et prévision de la date de réalisation) auprès du secrétaire exécutif de l'Agence afin d'être approuvée. Un délai d'une semaine après réalisation est accordé pour la facturation de celui-ci.
2. Si la facturation est faite après le 30 septembre pour le reboisement fait au printemps de l'année en cours ou selon les ententes pour ceux faits à l'automne, les travaux ne seront pas subventionnés par l'AFPQ 03.

Au plus tard, le 30 novembre, toutes ses factures reliées à l'entretien de plantation de moins de 1.5 m de hauteur

3. Si un entretien est prévu après cette date, une demande doit être déposée (avec numéro de prescription et prévision de la date de réalisation) auprès du secrétaire exécutif de l'Agence afin d'être approuvée. Un délai d'une semaine après réalisation est accordé pour la facturation de celui-ci.
4. Si la facturation est faite après le 30 novembre pour l'entretien de plantation de moins de 1,5 m ou selon les ententes pour ceux faits après cette date, les travaux ne seront pas subventionnés par l'AFPQ 03.

Au plus tard, le 31 mars, toutes les factures reliées aux autres travaux

5. À partir de la saison 2025-2026, l'AFPQ 03 appliquera la date du 31 mars pour la fin des réclamations des travaux. La facturation des travaux devra être faite au maximum 2 jours ouvrables avant le 31 mars afin d'être traitée et payée aux conseillers forestiers.
6. Seulement un cas de force majeure touchant l'ensemble des conseillers pourra permettre un délai de facturation.

Autres points

Afin de ne pas retarder la facturation des travaux, les conseillers doivent s'assurer :

- Date d'échéance du Plan d'aménagement forestier
- Date d'échéance de l'enregistrement du producteur

Tableau 4 Dates butoirs des suivis administratifs et des réclamations

Dates butoirs	
Type de suivi	Date butoir
Administratif	
Suivi des plantations 2 et 5 ans	1er septembre de l'année financière en cours
Modification de la programmation des travaux de l'agence	30 septembre et 15 janvier de l'année financière en cours
Engagement d'investissement du budget alloué	15 septembre et 15 janvier de l'année financière en cours
Relevés gps	Date de la rencontre d'accréditation fixée par l'Agence
Liste des projets pour les groupes d'activités 05, 06 et 07	Début de saison, au plus tard début juin de l'année financière en cours
Réclamation	
Toute la facturation reliée au reboisement <i>1-2</i>	30 septembre de l'année financière en cours
Toute la facturation reliée aux entretiens de plantation de 1,5m de hauteur <i>3-4</i>	30 novembre de l'année financière en cours
Toute la facturation reliée aux autres types de travaux <i>5-6</i>	31 mars de l'année financière en cours (préférentiellement une semaine avant)

7. Visites-conseils

7.1 Volet visites-conseils techniques – Volet transfert de connaissance

Le service de visite-conseil est offert à l'ensemble des propriétaires de boisés privés détenant ou non un certificat de producteur forestier.

Cette activité est offerte par les conseillers forestiers accrédités par le biais du budget de transfert de connaissance de l'AFPQ 03. Elle ne fait donc pas partie des travaux de la grille provinciale des travaux sylvicoles, mais cadre dans les activités admissibles des Agences.

Les visites-conseils visent à répondre à diverses problématiques relatives à l'aménagement forestier, aux programmes d'aide, aux connaissances, aux façons de faire de même qu'aux attentes des propriétaires. Celles-ci se veulent une rencontre personnalisée qui s'adapte aisément aux besoins de chacun des propriétaires. Cette activité doit donc se réaliser en présence de ceux-ci, soit sur le terrain ou dans les bureaux du conseiller forestier ou encore par téléphone, d'une durée minimale de 2 heures. Les appels pourront être cumulés par blocs minimaux de 30 minutes (ex : 4 blocs de 30 min = visite de 2 heures) par propriétaire.

Étant donné que l'activité de visite-conseil n'est pas encadrée par les balises de références du MRNF, l'AFPQ 03 s'en remet au professionnalisme de ses conseillers forestier afin d'utiliser de façon responsable les budgets alloués à ce programme.

Admissibilité

- Une seule visite par producteur par année;
- Propriétaire de 4 ha et plus à vocation forestière;
- Les employés (statut apparenté) des conseillers forestiers accrédités ne sont pas admissibles à ce programme pour leurs propriétés;

Objectifs

- Sensibiliser le propriétaire au rôle de la forêt sur le plan économique, environnemental et social;
- Amener les propriétaires à poser des gestes concrets sur leur propriété;
- Informer les propriétaires de l'existence des divers programmes;
- Offrir des conseils techniques pour la réalisation de travaux de mise en valeur et l'amélioration foncière pour lesquels aucune aide financière n'est accordée par le biais des programmes d'aide administrés par l'Agence;
- Aider à faire un choix judicieux des traitements à réaliser;
- Amener les propriétaires à adopter de nouvelles pratiques plus efficaces, mieux adaptées aux besoins de l'aménagement intégré des diverses ressources et respectueuses de l'environnement;
- Informer de l'impact des interventions possibles sur le développement de sa forêt;

- Informer l'Agence des besoins des propriétaires afin d'améliorer le Programme.

Conseils admissibles

- Informations sur les divers programmes;
- Tous les travaux de mise en valeur qui ne sont pas financés par un programme de l'Agence et par le Programme de remboursement de taxes foncières (PRTF);
- Tout travail de diagnostic sylvicole ne conduisant pas à l'élaboration d'un rapport d'exécution de travail de mise en valeur financé par les programmes de l'Agence et PRTF (ex : discussion avec le propriétaire dans le but de vérifier l'admissibilité d'un travail donné, alors que le peuplement se révèle non admissible);
- Plan de protection et de mise en valeur (PPMV);
- Sensibilisation à la présence d'un élément particulier de la biodiversité (ex : écosystème forestier exceptionnel);
- Autres ressources de la forêt (ex : faune, eau).

Modalités

- Visite en présence du propriétaire sur le terrain ou par téléphone selon les modalités établies précédemment;
- La visite doit être supervisée par un professionnel;
- Le propriétaire visité n'est pas tenu d'entreprendre les actions qui lui sont conseillées;
- L'aide financière accordée est basée sur une rencontre d'une durée minimale de 2 heures;
- Produire un rapport de visite comprenant les signatures du propriétaire et du professionnel. Il est suggéré d'utiliser le formulaire intitulé « Transfert de connaissances / rapport de visite-conseil » (fourni par l'Agence), mais tout autre document comprenant les informations qui apparaissent au dit formulaire sera accepté;
- Produire une facture hors SIGGA, au montant de 200\$ par visites effectuées à l'attention de l'AFPQ 03. Étant donné que les fonds alloués aux visites conseils proviennent du PAMVFP et que le tout est prévu dans les contrats d'accréditation des conseillers forestiers, les montants ne sont pas assujettis aux taxes en vigueur (comme toutes réclamations effectuées via le SIGGA);
- La réclamation de paiement est constituée du rapport de visite-conseil et d'une facture produite au nom de l'AFPQ 03 dans l'année financière en cours;
- La valeur unitaire d'une visite conseil est établie à 200\$. Le budget annuel attribué aux visites conseils fait partie d'une enveloppe fermée prévue en début de saison;
- Les visites conseils ne faisant pas partie de l'enveloppe budgétaire régulière du PAMVFP allouée (budget de transfert de connaissance), les conseillers forestiers se doivent de les facturer à l'Agence distinctement, soit hors du SIGGA. Le conseiller doit donc procéder à ses propres suivis budgétaires;

- Le 15 septembre de l'année financière en cours, l'AFPQ 03 procèdera à un suivi de la capacité de réaliser les visites conseils auprès des conseillers forestiers. Ceux-ci doivent informer l'Agence du nombre de visites réalisées et une prévision de celles à faire avant la fin de l'année. Advenant l'incapacité d'un conseiller à investir l'ensemble de son budget prévu, les sommes libérées seront redistribuées aux autres conseillers forestiers selon les modalités prévues.

7.2 Visites-conseils - Volet travaux de moins de 4 hectares

Les fonds pour ce type de visites-conseils sont puisés à même la réserve budgétaire industrielle de l'AFPQ03. Aucun budget n'est donc préalloué à chacun des conseillers forestiers.

Étant donné que ce budget à une enveloppe limitée annuellement, il est suggéré à nos conseillers forestiers accrédités de les facturer au fur et à mesure de la saison de travaux afin de pouvoir être sûr d'en bénéficier.

Advenant un épuisement de la réserve budgétaire industrielle pour une année donnée, la facturation des visites-conseils de moins de 4 hectares pourront être réclamées l'année suivante.

La résolution adoptée en 2019 (résolution CA20191017-3), soit :

Permettre la combinaison d'une visite-conseil, selon les modalités prévues au programme de visite-conseil de l'Agence, lors de la réalisation de travaux de moins de 4 hectares chez les petits propriétaires. Cette combinaison ne pourra être faite qu'une fois pour toute la durée de la prescription.

Fut modifiée en 2023 (résolution CA20230119-4), et comporte la précision suivante :

Les visites-conseils de moins de 4 hectares sont limitées à 4 visites par propriétés annuellement tout en conservant la possibilité d'en bénéficier qu'une fois pour toute la durée d'une même prescription chez les petits propriétaires.

Modalités

- Ces visites-conseils se doivent d'être rattachées aux rapports d'exécution les justifiants;
- Lors de la réclamation de celles-ci, les conseillers forestiers doivent présenter le formulaire intitulé « Transfert de connaissances / Rapport de visite-conseil » fourni par l'Agence, mais tout autre document comprenant les informations qui apparaissent au dit formulaire sera accepté;
- Seulement les petits propriétaires peuvent bénéficier de ces visites;
- Seulement les travaux sylvicoles de moins de 4 hectares sont admissibles;
- Les travaux de reboisement ne sont pas admissibles.

8. Stratégie de gestion de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette

L'Agence des forêts privées de Québec 03 adopte annuellement un plan d'action visant à encadrer les travaux sylvicoles et la récupération des peuplements affectés en période épidémique de la tordeuse des bourgeons de l'épinette sur son territoire. Ces actions s'inspirent de la « Stratégie de gestion face à l'épidémie de TBE de la région du Bas-Saint-Laurent » et de la « Stratégie de gestion de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette – Plan d'action 2019 en forêt publique – Région de la Capitale-Nationale » du MRNF.

Ce plan d'action est un moyen, à court terme, de faire face à l'épidémie. Le respect de l'aménagement durable des forêts et de l'aménagement écosystémique fait partie intégrante de celui-ci. Les objectifs visés sont :

- Minimiser les pertes en volume qui peuvent résulter de la mortalité causée par l'épidémie ;
- Favoriser le rendement ligneux à moyen terme dans les forêts perturbées par la TBE ;
- Assurer le maintien des attributs naturels des peuplements touchés faisant l'objet d'interventions ;
- Maintenir les cibles de structure d'âge et éviter d'aggraver la raréfaction des peuplements jouant les rôles écologiques des vieilles forêts ;
- Encadrer la récolte des peuplements affectés par la TBE.

Cette stratégie régionale est axée sur une gestion qui favorise la souplesse, permettant de tirer avantage des occasions qui se présentent sur les résultats. L'approche par gestion du risque est favorisée car elle permet d'agir de façon proactive face aux changements et à l'incertitude de l'évolution de l'épidémie.

Les conseillers forestiers accrédités doivent se référer au document présentant le plan d'action de l'AFPQ 03.

9. Traitement des réclamations

9.1 Processus général d'approbation et de paiement des réclamations produites par les conseillers forestiers accrédités.

Tous les conseillers forestiers accrédités par l'Agence des forêts privées de Québec 03 doivent transmettre leurs réclamations par l'entremise et selon les procédures du « Système d'informations géo-forestières et de gestion des agences (SIGGA) », et ce, par Internet. Par conséquent, ils doivent avoir un accès Internet et fournir à l'AFPQ 03 une adresse électronique.

Avec le SIGGA, les conseillers forestiers accrédités seront en mesure de voir directement certaines informations de leurs clients (statut du producteur : non reconnu ou confidentiel, la date d'expiration du plan d'aménagement forestier et du certificat, etc.). De plus, ils pourront vérifier directement les montants qui leur ont été payés par l'AFPQ 03 et récupérer différents fichiers (producteurs et lots, stocks de plants, régions écologiques, programmes, activités, types de terrain, terrains par activité,

grille des taux, essences, unités d'aménagement, régions, conseillers, données forestières de la prescription et du rapport d'exécution).

9.2 Conseillers forestiers accrédités - sans logiciel

Les conseillers forestiers accrédités qui n'ont pas de logiciel de gestion forestière auront un accès gratuit au SIGGA leur permettant d'entrer les données administratives et forestières de leurs réclamations. Lors de l'entrée de celles-ci, le SIGGA indiquera immédiatement les erreurs qui devront être corrigées.

9.3 Conseillers forestiers accrédités - avec logiciel

Les conseillers forestiers accrédités qui ont un logiciel de gestion forestière auront un accès gratuit au SIGGA leur permettant de transmettre les données administratives et forestières (fichier numérique) de leurs réclamations. Après leurs transmissions, ils recevront un rapport d'intégration qui leur indiquera immédiatement les erreurs qui devront être corrigées.

Dans tous les cas, les conseillers forestiers accrédités doivent expédier à l'AFPQ 03 leurs prescriptions et rapports d'exécution dûment complétés qui sont liés à leurs réclamations, pour validation finale de la part de l'AFPQ 03.

10. Mode de transmission des factures et des pièces justificatives par voie électronique

La transmission des documents se fait par courriel à l'adresse afpq03@afpq03.ca. Les conseillers forestiers accrédités peuvent aussi utiliser Dropbox ainsi que Wetransfert.

Intégrer votre facture et les documents justificatifs s'y rattachant (prescription, rapport d'exécution, rapport de visite, calcul drainage, etc.).

- Les documents doivent être scannés au format PDF;
- Format légal 8,5" × 14";
- En couleur;
- Résolution de 200 à 300 ppp;
- Toutes les pages doivent être orientées verticalement (portrait);
- Les documents scannés doivent être lisibles à l'écran sans avoir à faire de rotation ou tous autres manipulations.

Identification des fichiers PDF transmis

- Nom de l'organisation;
- Le numéro de la facture;
- La date à laquelle le document est transmis;
- Exemple : GFP-2020010004-20200628.

Par la suite, l'AFPQ 03 effectue le paiement des réclamations conformes aux conseillers forestiers accrédités dans un délai maximal de 30 jours ouvrables.

11. Transmission des documents pour la vérification opérationnelle et administrative a priori et a posteriori

On retrouve dans cette section les tableaux indiquant les documents nécessaires à envoyer à l'Agence et les délais de transmission de ceux-ci en ce qui concerne la vérification opérationnelle a priori et a posteriori.

Tableau 5 Transmission des documents vérification opérationnelle et administrative a priori

Vérification a priori (avant traitement)			
Activités ou groupe d'activités	Documents à fournir	Délais de transmission	Type de vérification
Groupe 05			
Préparation de terrain	Fichiers pdf des prescriptions	10 jours ouvrables avant le début des travaux	Vérification aléatoire 8 % conformité technique et terrain
	Liste des projets pour l'année	Début de saison (juin)	
	Rapport hebdomadaire d'avancement	Chaque lundi	
Groupe 06			
Mise en terre des plants	Fichiers pdf des prescriptions	Début de saison (juin)	Vérification aléatoire 8 % conformité technique et terrain
	Liste des projets pour l'année		
	Rapport hebdomadaire d'avancement	Chaque lundi	
Groupe 07			
Entretien plantation et régénération	Fichiers pdf des prescriptions	10 jours ouvrables avant le début des travaux	Vérification aléatoire 8 % conformité technique et terrain
	Liste des projets pour l'année	Début de saison (juin)	
	Rapport hebdomadaire d'avancement	Chaque lundi	
Groupe 09			
Éclaircie commerciale : 7980; 7981; 8980; 8981; 7985; 7986; 8985; 8986.	Fichiers pdf des prescriptions	10 jours ouvrables avant le début des travaux	Vérification systématique conformité technique et terrain
Coupe de récupération : 7978; 8978; 7979; 8979.	Fichiers pdf des prescriptions	10 jours ouvrables avant le début des travaux	Vérification systématique conformité technique et terrain

Tableau 6 Transmission documents vérification opérationnelle et administrative a posteriori

Vérification a posteriori (après traitement)			
Activités ou groupe d'activités	Documents à fournir	Délais de transmission	Type de vérification
Groupe 05			
Préparation de terrain	Fichiers pdf des presc. Et rap.	Réclamation à l'agence	Vérification administrative Vérification aléatoire 8 % conf. Tech. Et terrain
	Rapport hebdomadaire d'avancement	Chaque lundi	Qualité d'exécution immédiatement après la réalisation aléatoire 8 %
Groupe 06			
Mise en terre des plants	Fichiers pdf des presc. Et rap.	Réclamation à l'agence	Vérification administrative Vérification aléatoire 8 % conf. Tech. Et terrain
	Rapport hebdomadaire d'avancement	Chaque lundi	Qualité d'exécution immédiatement après la réalisation aléatoire 8 %
Groupe 07			
Entretien plantation et régénération	Fichiers pdf des presc. Et rap.	Réclamation à l'agence	Vérification administrative Vérification aléatoire 8 % conf. Tech. Et terrain
	Rapport hebdomadaire d'avancement	Chaque lundi	Qualité d'exécution immédiatement après la réalisation aléatoire 8 %
Groupe 08			
Éclaircie précommerciale	Fichiers pdf des presc. Et rap.	Réclamation à l'agence	Vérification administrative Vérification aléatoire 8 % conf. Tech. Et terrain
Groupe 09			
Traitement commerciaux	Fichiers pdf des presc. Et rap.	Réclamation à l'agence	Vérification administrative Vérification aléatoire 8 % conf. Tech. Et terrain
Visite conseil			
Visite conseil	Fichiers pdf formulaire visite	Réclamation à l'agence	Vérification administrative

12. Transmission des relevés GPS

Les conseillers forestiers accrédités doivent transmettre les relevés GPS en format shapefiles (ArcGIS) de tous les travaux, peu importe le code d'activité, selon la procédure demandée par l'AFPQ 03 avant la rencontre d'accréditation des conseillers forestier. Chaque code de traitement se retrouvant sur un rapport d'exécution doit correspondre à un relevé GPS.

Champs obligatoires dans les tables d'attributs

Les polygones de tous les travaux facturés à l'AFPQ 03 (tous programmes confondus) durant une année financière (01 avril au 31 mars) doivent être regroupé dans un seul shapefile et la table d'attributs doit contenir les champs suivants (créé par l'outils AFPQ03).

- fid : créé automatiquement;
- SHAPE : créé automatiquement;
- AREA : créé en calculant la superficie;
- DESCRIPTION : type texte – longueur 100;
- CONSEILLER : type texte – longueur 5 (GPBPC-CFRQ-GFQM-GFP-GBP-GBC);
- NO_CON : type texte – longueur 2
- ANNEE : type texte – longueur 4;
- NO_RAPPORT : type texte – longueur 50 0331101100216 1205 1;
- CODE_TRAVAIL : type texte – longueur 4;
- NOM_GR_TRAVAIL : type texte – longueur 255;
- GR_TRAVAIL : type texte – longueur 2;
- TYPE_UNITE : type texte – longueur 6;
- REMARQUES : type texte – longueur 500;

Normes géomatiques

Les relevés GPS doivent être conformes aux normes géomatiques établies par l'AFPQ 03. Celles-ci visent à régulariser et normaliser la base de données de l'Agence afin d'éviter les erreurs et de rendre celle-ci la plus fluide et claire possible.

- Les géotraitements suivants doivent être appliqués.
- Généralisation des vertex (points) aux 4 mètres;
- Détection et correction des nœuds;
- Détection et correction des superpositions (travaux de l'année en cours ainsi que des années précédentes), les contours des travaux doivent parfaitement s'ajuster.

Les conseillers forestiers peuvent utiliser l'outil géomatique développé par l'AFPQ 03 afin de rendre conforme leurs fichiers GPS. Cet outil ainsi qu'un guide d'utilisation sont disponibles sur demande.

13. Vérification opérationnelle

13.1 Mandat du responsable de la vérification opérationnelle

Le responsable de la vérification opérationnelle évalue l'utilisation de l'aide financière que l'AFPQ 03 verse pour la réalisation de travaux sylvicoles.

Pour ce faire, la vérification porte principalement sur les aspects suivants :

- La conformité des services techniques et des interventions sylvicoles aux « Cahiers de références techniques en forêt privée » du MRNF, politiques et règlements adoptés par l'AFPQ 03.

13.2 Échantillonnage

Le choix des travaux vérifiés se fait aléatoirement par le SIGGA, avec un objectif de 8 % de chacune des activités. Toutefois, pour les travaux de reboisement, le choix se fait aléatoirement par le responsable de la vérification opérationnelle à partir des listes des projets prévus qui sont soumises au début de chaque saison. Une vérification ciblée pourra être faite si l'Agence constate un nombre élevé de non-conformités reliés à la qualité d'exécution, l'admissibilité ou les superficies des travaux déclarés par les conseillers forestiers accrédités.

Une vérification « avant traitement » est effectuée lorsque les critères d'admissibilité ne sont plus observables après l'exécution, soit pour les travaux de préparation de terrain, d'entretien de plantation, de dégagement de la régénération et de taille phytosanitaire.

Les éclaircies commerciales ainsi que les coupe de récupération doivent toutes être soumise au préalable et feront toutes l'objet d'une approbation obligatoire afin de s'assurer que les travaux sont prescrits dans le bon code de traitement selon le DHP moyen. Cette vérification ne porte que sur les prescriptions, ce qui implique que celles-ci doivent être acheminées à l'AFPQ 03 au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les travaux de reboisement, les conseillers forestiers accrédités doivent déposer, systématiquement et hebdomadairement, au responsable de la vérification opérationnelle, la liste des projets de reboisement prévus et l'état d'avancement des travaux. Ceci a pour but de permettre au responsable de la vérification opérationnelle d'être en mesure d'évaluer la qualité de mise en terre le plus tôt possible après l'exécution.

La majorité des projets échantillonnés feront l'objet d'une vérification « après traitement », laquelle peut s'appliquer à la fois sur le rapport d'exécution et sur la prescription.

L'AFPQ 03 répartit le nombre de projets à vérifier entre les conseillers forestiers accrédités et les types de traitements au prorata du budget alloué.

À cet échantillonnage aléatoire, l'AFPQ 03 pourra ajouter une vérification ciblée si un nombre trop élevé de non-admissibilités des travaux soumis avant traitement est constaté.

Lorsque le résultat de la vérification opérationnelle implique une réduction monétaire, l'AFPQ 03 avisera par écrit le conseiller forestier accrédité.

Ce dernier aura un délai de 10 jour ouvrable pour demander une révision des résultats. Passé ce délai, l'AFPQ 03 procèdera à la facturation des montants qui lui sont dus. Si toutefois le processus de

révision des résultats n'aboutit pas à une entente de règlement, l'AFPQ 03 fera appel à son « comité d'arbitrage décisionnel en cas de litige » et les différents partis concernés se doivent d'utiliser ce processus en premier lieu avant toute autre démarche.

13.3 Évaluation

13.3.1 Évaluation de l'exécution des travaux

Le responsable de la vérification opérationnelle vérifie si l'exécution des travaux est conforme aux balises du « Cahier de références techniques en forêt privée » du MRNF. Celui-ci vérifie les aspects suivants :

- La conformité du traitement aux critères d'admissibilité exigés (ex : l'âge du peuplement);
- La qualité de l'exécution des travaux (ex : baisse du coefficient de distribution supérieur à la tolérance);
- La quantité des travaux facturés (ex : superficie facturée en trop).

13.3.2 Évaluation des aspects administratifs et techniques

Cette partie de la vérification opérationnelle vise essentiellement à s'assurer que les différents documents, prescription et rapport d'exécution, sont dûment complétés par les conseillers forestiers accrédités et que les informations inscrites répondent aux exigences du MRNF et de l'AFPQ 03.

Voici une explication des éléments vérifiés :

a. Conformité administrative

Pour être conformes, les diverses données administratives doivent être présentes, soit les signatures (producteur forestier (prescription) et ingénieur forestier), le numéro de producteur et les codes (production et travaux). Dès l'absence d'une de ces données, le formulaire devient non conforme au niveau de la conformité administrative.

b. Vérification technique

- Données sur le formulaire :

Toutes les données demandées doivent se retrouver sur les formulaires sinon ils deviennent non conformes au niveau technique, et ce, conformément à l'Annexe 2 Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution du « Cahier de références techniques en forêt privée » du MRNF, pour le traitement vérifié. Les conseillers forestiers accrédités doivent aller chercher dans le SIGGA les fichiers des données forestières pour la prescription et le rapport d'exécution afin d'être en mesure de remplir toutes les données forestières demandées.

c. Données sur le terrain :

En ce qui a trait aux données sur le terrain, les données inscrites sur le formulaire, prescription et rapport d'exécution, doivent correspondre à celles prises par le responsable de la vérification opérationnelle.

- Précision sur le schéma :

Pour ce qui est de la précision du schéma, pour être conforme, celui-ci doit permettre au responsable de la vérification opérationnelle de se rendre au secteur sans problème.

- Qualité du rubanage

La qualité du rubanage est évaluée en fonction de la facilité à repérer sur le terrain le secteur traité.

13.3.3 Grilles d'évaluation

Vous trouverez aux pages suivantes les grilles d'évaluation qui sont utilisées afin de déterminer la conformité des prescriptions et des rapports d'exécution en regard aux données mentionnées précédemment.

Tableau 7 Conformité de la prescription sylvicole et du rapport d'exécution

Conformité de la prescription	
<p>Conformité administrative</p> <p>Dans la conformité administrative, on considère la vérification de :</p> <p>La signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation conforme) et date;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La signature du producteur forestier reconnu ou de son représentant (présence et conformité à l'enregistrement) et date; • L'admissibilité du producteur forestier, c'est-à-dire le certificat du producteur forestier et la concordance avec la prescription (code permanent, numéro de propriété); • La présence d'un plan d'aménagement forestier; • Les codes de productions et les taux; • Autorisation du MAPAQ, s'il y a lieu. 	<p>Conformité administrative</p> <p>Conforme : Toutes les données exigées sont présentes.</p> <p>Non conforme : Au moins une donnée exigée est absente.</p>
<p>Conformité technique</p> <p>Dans la conformité technique, on considère la vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des données demandées par traitement selon le document « l'annexe b données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution du cahier de 	<p>Conformité technique</p> <p>Conforme : toutes les données déclarées répondent aux critères du cahier de références techniques du MNRF.</p> <p>Non conforme : au moins une donnée déclarée est absente ou ne répond pas aux critères du cahier de références techniques du MNRF.</p>

<ul style="list-style-type: none"> références techniques du MNRF » en termes de présence et de conformité. 	
<p>Conformité terrain</p> <p>Dans la conformité terrain, on considère la validation sur le terrain des informations déclarées par le conseiller forestier accrédité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le croquis (présence et conformité avec le terrain); Les données demandées par traitement selon le document « l'annexe b données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution du cahier de références techniques du MNRF » La superficie. 	<p>Conformité terrain</p> <p>Conforme :</p> <p>Toutes les données sont conformes au terrain.</p> <p>Non conforme :</p> <p>Au moins une donnée n'est pas conforme au terrain ou absente.</p>

Tableau 8 Conformité de la prescription sylvicole et du rapport d'exécution

<p align="center">Conformité du rapport d'exécution</p>	
<p>Conformité administrative</p> <p>Dans la conformité administrative, on considère la vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> La signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation conforme) et date; L'admissibilité du producteur forestier, c'est-à-dire le certificat du producteur forestier et la concordance avec le rapport d'exécution (code permanent, numéro de propriété); La présence d'un plan d'aménagement forestier; Les codes de productions et les taux. 	<p>Conformité administrative</p> <p>Conforme :</p> <p>Toutes les données exigées sont présentes.</p> <p>Non conforme :</p> <p>Au moins une donnée exigée est absente.</p>
<p>Conformité technique (sur le terrain)</p> <p>Dans la conformité technique, on considère la présence des informations demandées et validation de celles-ci sur le terrain (référence à</p>	<p>Conformité technique</p> <p>Conforme : Toutes les données déclarées répondent aux critères « l'Annexe B Données exigées pour la prescription sylvicole et le</p>

<p>« l'annexe b données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution du cahier de références techniques du MRNF », sauf la qualité et la</p>	<p>rapport d'exécution du Cahier de références techniques du MRNF ».</p> <p>Non conforme : Au moins une donnée déclarée ne répond pas aux critères « l'Annexe B Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution du Cahier de références techniques du MRNF ».</p>
<p>Conformité du pourcentage de qualité déclaré</p> <p>Dans la conformité de la qualité, on considère la validation sur le terrain du pourcentage de qualité déclaré par le conseiller forestier accrédité.</p> <p>Le cas du reboisement :</p> <p>La vérification doit se faire le plus tôt possible après l'exécution. Pour ce faire, le conseiller forestier doit informer le responsable de la vérification opérationnelle de la liste des projets de reboisement avant la réalisation des travaux et de l'état d'avancement de ceux-ci sur demande.</p>	<p>Conformité du pourcentage de qualité déclaré</p> <p>Conforme : Le pourcentage de qualité déclaré se situe à l'intérieur de l'écart toléré (généralement jusqu'à 5 % de la valeur du responsable de la VO).</p> <p>Non conforme : Le pourcentage de qualité déclaré se situe à l'extérieur de l'écart toléré (généralement jusqu'à 5 % de la valeur du responsable de la VO).</p> <p>Une pénalité supplémentaire s'appliquera lorsque l'écart entre le résultat du responsable de la VO et celui du conseiller forestier accrédité est supérieur à 10 %, et ce, uniquement pour les projets dont le résultat du responsable de la VO est sous la note de passage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pénalité sera de 10 % de la valeur de l'aide financière facturée, avec un minimum de 200 \$, et ce, par rapport d'exécution. • Le conseiller forestier accrédité pourra reprendre les travaux qui peuvent l'être et les facturer à nouveau. • Toutefois, la pénalité supplémentaire ne sera pas remboursée.
<p>Conformité générale</p> <p>Dans la conformité générale, on considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats de la conformité technique, soit la qualité et la quantité. 	<p>Conformité générale</p> <p>Conforme : Il y a conformité générale lorsque la qualité d'exécution des travaux et la quantité déclarée sont conformes.</p> <p>Non conforme : Il y a une non-conformité générale lorsque la qualité des travaux ou la quantité déclarée est non conforme.</p>

13.3.4 Rapport de vérification opérationnelle (fiche de vérification)

Le responsable de la vérification opérationnelle transmet périodiquement aux conseillers forestiers accrédités un rapport de vérification opérationnelle (fiche de vérification) pour chacun des traitements vérifiés, où sont résumés les constats de la vérification et les mesures envisagées. Un exemple de ce rapport se retrouve à la page suivante.

La recommandation du responsable de la vérification opérationnelle découle des résultats de sa prise de données et de ceux des conseillers forestiers accrédités qui peuvent être appelés à fournir les données de leurs parcelles.

Les conseillers forestiers accrédités disposent d'un délai de 10 jour ouvrable pour demander une révision des résultats de la vérification opérationnelle. Ils doivent communiquer avec l'AFPQ 03 et fournir des pièces justificatives supplémentaires à l'appui, s'il y a lieu.

À l'expiration de ce délai, l'AFPQ 03 verra à appliquer les mesures appropriées et mettre à jour les données de son système informatique.

13.3.5 Rapport final

En fin d'année, l'AFPQ 03 fait un rapport des activités de la vérification opérationnelle. Ce rapport comprend notamment :

- Les résultats de l'évaluation des projets vérifiés (admissibilité, qualité et quantité);
- Les résultats de l'évaluation des aspects techniques et administratifs;
- Les recommandations visant à augmenter la qualité des travaux;
- Le bilan de chacun des conseillers forestiers accrédités.

Annexe A : Formulaire : Prescription et demande de participation financière

Le conseiller forestier accrédité doit utiliser et remplir le formulaire « Prescription et demande de participation financière » pour chaque intervention sylvicole et chaque plan d'aménagement forestier subventionné.

Une prescription de travaux sylvicoles est valide tant et aussi longtemps que les données qui y sont inscrites sont exactes et représentatives de l'état du peuplement.

La façon de remplir ce formulaire est la suivante*.

* Les numéros de section et sous-section changent selon que les conseillers forestiers utilisent le programme RESAMGIS2018 (groupements forestiers) ou GSF GIS (conseillers forestiers indépendants).

Section - Territoire

- Inscire le secteur d'opération visé par la prescription.

Section 1 - Identification

- Numéro de producteur
 - Code alphanumérique ou numérique servant à identifier de façon unique un producteur forestier enregistré (code alloué par le MRNF).
- Nom, prénom
 - Inscire le nom et le prénom du producteur forestier.
- Adresse
 - Inscire l'adresse permanente du producteur forestier.
- Code postal
 - Inscire le code postal pour compléter l'adresse du producteur forestier.
- Téléphone travail
 - Indiquer au besoin le numéro de téléphone au travail du producteur forestier.
- Téléphone résidence
 - Inscire au complet le numéro de téléphone de la résidence du producteur forestier.
- Représentant
 - Indiquer au besoin le nom d'un représentant déterminé par le producteur forestier.

- Téléphone
 - Indiquer le numéro de téléphone du représentant désigné par le producteur forestier.

Section 2 - Localisation

- Région écologique (sous-région)
 - À partir de la liste fournie par l'AFPQ 03 et la carte des régions écologiques du Québec méridionale, indiquer le code alphanumérique de la sous-région écologique où sont effectués les travaux.
 - Ex : Nom de la sous-région : Plaines du Saint-Laurent Code : 2b-T.
- Tenure
 - Code alphanumérique permettant d'identifier à quelle catégorie appartiennent le ou les lots traités. Celui-ci est établi à l'enregistrement des superficies du producteur forestier.

Tableau 9 Codes - Modes de tenures - Prescription

Code	Description
Ogc	Terrain sous convention d'aménagement avec un ogc
Aide individuelle	Terrain sous aucune convention d'aménagement avec un ogc

- Code d'unité d'évaluation
 - Constitue une unité d'évaluation, le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit certaines conditions définies dans la « Loi sur la fiscalité municipale ». Le numéro de matricule d'une unité d'évaluation compte 15 caractères.
- Municipalité
 - La municipalité dans laquelle se trouvent le ou les lots. Le code numérique de 5 chiffres ainsi que le nom de la municipalité devront apparaître.
 - Ex : (21045) Boischatel.
- Cadastre
 - Code du cadastre officiel (canton, paroisse, seigneurie) dont fait partie le lot ou les lots traités sur le présent formulaire. Le code numérique de 4 chiffres, ainsi que le nom du cadastre devront être indiqués.
 - Ex : (3308) Ange-Gardien.
- Rang
 - Inscrire le code numérique du rang dans lequel se trouve le lot ou les lots traités, de même que le nom du rang.
 - Ex : 2e concession St-Michel (16) ou I (1).

- Lot (s) numéro
 - Inscrire le numéro du ou des lots tel qu'il apparait sur la carte du cadastre officiel ou selon la réforme cadastrale (numéro unique). Possibilité d'inscrire jusqu'à 4 lots ou partie de lots.
 - Ex : 12, 13, P-14, 15, 5 645 687
- Numéro de plan d'aménagement forestier
 - Inscrire le numéro du plan d'aménagement forestier en vigueur pour la propriété concernée.

Section 3 - Identification du peuplement ou parcelle

Cette section doit être complétée pour tous les travaux.

- Numéro de peuplement
 - Numérotation servant à déterminer une superficie qui supporte un même peuplement forestier ou pour une même couverture végétale et qui est soumise à une même prescription. La numérotation est unique à chacun des peuplements faisant l'objet d'une intervention financée. Un même peuplement forestier signifie une strate au sens des normes d'inventaire forestier du Ministère des ressources naturelles et des forêts (MRNF).

Section 4 - Photo

- Inscrire le numéro de la photographie aérienne utilisée.
 - Ex : Q85335-144

Section 5 - État du terrain

Drainage - Sous-section 6 ou Données forestières sous-section 5

Paramètre qui désigne l'humidité du terrain ou sa capacité de rétention en eau.

Tableau 10 Codes - Drainage - Prescription

Code	Description
0	Drainage excessif
1	Drainage rapide
2	Drainage bon
3	Drainage modéré
4	Drainage imparfait
5	Drainage mauvais
6	Drainage très mauvais
16	Drainage complexe

En plus de suivre les indications générales, l'utilisateur pourra s'aider des cartes de sol disponibles pour la région, de sa connaissance du terrain et de la végétation ou de tout autre outil approprié à sa région.

Section 6 - Description du peuplement ou Section 5 – Données forestières

Sous-section 1 ou 9 - Groupement d'essences

Le groupement d'essences fait référence à l'appellation complète du peuplement. Il décrit la composition du peuplement en se référant à la surface terrière des essences qui le composent. Se référer aux normes d'inventaire forestier du MRNF pour désigner le peuplement.

Ex : BJR

Sous-section 2 ou 10 - Densité

La densité s'exprime par le pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes.

Tableau 11 Codes - Densité des peuplements - Prescription

Code	Description
A	81 % et plus de couvertures
B	Entre 61 et 80 % de couverture
C	Entre 41 et 60 % de couverture
D	Entre 25 et 40 % de couverture

Sous-section 4 ou 11 - Hauteur

La hauteur moyenne des tiges dominantes et codominantes sert de critère de classification. Pour les peuplements étagés, la hauteur indiquée est celle de l'étage le plus important en vue de l'utilisation. On indique la hauteur du peuplement au mètre près et de la plantation au dixième de mètre.

Exemple :

- Peuplement - 15
- Plantation - 2,7

Sous-section 5 ou 12 - Âge

Indiquer l'âge du peuplement ou l'année de la plantation. Dans les peuplements inéquiens, la distribution du nombre de tiges par diamètre suit une courbe normale (cloche). Dans ce dernier cas, on précisera l'âge par VIN (forêt vieille inéquienne) ou JIN (forêt jeune inéquienne).

Ex : Peuplement - 20 ans - Peuplement – VIN - Plantation - 2 000

Sous-section 6 ou 13 - Autre que peuplement (forestier)

Décrire la parcelle par l'une des informations suivantes :

- Coupe : indiquer le type de coupe et l'année de sa réalisation;

- Terre défrichée à vocation forestière;
- Friche à vocation forestière;
- Plantation : indiquer les essences et les années de la mise en terre;
- Feu : indiqué l'année du feu;
- Autres : préciser.

Sous-section 7 ou 15 - Couverture (broussailles)

Inscrire le pourcentage de couverture de broussailles présentes en sous-étage dans le peuplement.

Sous-section 8 ou 16 - Taux d'affectation ou de mortalité

- a. Tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE)

Pour les peuplements affectés par la tordeuse, inscrire le pourcentage de mortalité en rapport avec le volume de bois résineux (état constaté par relevé terrestre).

- b. Dépérissement des érablières

Pour les peuplements affectés par le dépérissement, indiquer le pourcentage du volume ou S.T. affecté.

- c. Insectes, maladies ou chablis

Les peuplements affectés par des insectes, maladies ou le chablis, indiquer le pourcentage du volume ou S.T. affecté.

Sous-section 9 ou 28 - Tiges ou microsites opprimés

- a. Total

En fonction de la superficie, inscrire le pourcentage de la superficie occupée par la compétition à éliminer pour préparer le terrain au reboisement ou pour l'entretien de la plantation. Ce pourcentage permet de déterminer le traitement approprié.

Ex : 80 % des tiges sont opprimées par la compétition.

- b. Herbacée

Inscrire le pourcentage qu'occupe la végétation herbacée sur le pourcentage total indiqué au point (a).

Ex : 15 % de la compétition (80 %) est de la végétation herbacée.

- c. Ligneuse

Inscrire le pourcentage qu'occupe la végétation ligneuse ou semi-ligneuse sur le pourcentage total indiqué au point a. À noter que le total de (b) et (c) doit donner 100 %.

Sous-section 10 ou 18 - Coefficient de distribution

Inscrire le coefficient de distribution en résineux et en feuillus en pourcentage pour une superficie donnée. À noter que le taux de 100 % de « stocking » réfère à 2 000 tiges/ha pour le résineux et 400 tiges/ha pour le feuillu d'ombre.

Sous-section 11 ou 32 - Pourcentage de qualité

Inscrire le pourcentage de tiges de qualité I (vigoureux + sciage) avant traitement.

Sous-section 12 ou Section 8 - Tiges/volume

a. Essence

Indiquer les trois essences principales ou les groupes d'essences résineuses (R) et feuillues (F) qui décrivent le peuplement.

b. Tiges non marchandes/ha

Inscrire le nombre de tiges à l'hectare pour chacune des essences ou groupe d'essence s'il s'agit de tiges non marchandes (moins de 9,1 cm).

c. Tiges marchandes/ha

Inscrire le nombre de tiges à l'hectare pour chacune des essences ou groupe d'essences s'il s'agit de tiges marchandes (9,1 cm et plus).

d. Surface terrière (m²/ha)

Inscrire la surface terrière moyenne pour chacune des essences ou groupes d'essences indiquées en m²/ha.

e. Volume (m³s/ha)

Inscrire le volume en m³s/ha correspondant à chacune des essences indiquées dans le tableau.

Section 7 - Réquisition de plants

Essence

Possibilité d'inscrire jusqu'à quatre essences différentes pour une parcelle donnée. Chaque essence demandée est une réquisition en elle-même. Pour le choix des essences résineuses, référer au document « Le reboisement au Québec » (Guide terrain pour choix des essences résineuses, MER, 1988).

Pour identifier les essences, utiliser la codification en français apparaissant dans le tableau suivant. (Ces essences ne sont pas nécessairement toutes disponibles en pépinières).

Tableau 12 Codification des essences - Prescription et rapport d'exécution

Codification	Nom français
SAB	Sapin baumier
ERG	Érable negundo
ERO	Érable de Norvège
ERR	Érable rouge
ERA	Érable argenté
ERS	Érable à sucre
BOJ	Bouleau jaune
BOP	Bouleau à papier
CAAR	Pois de Sibérie
CAC	Caryer à fruits doux
FRA	Frêne d'Amérique
FRP	Frêne pubescent
NOC	Noyer cendré
NON	Noyer noir
MEU	Mélèze d'Europe
MEL	Mélèze laricin
MEJ	Mélèze Japonais
EPO	Épinette de Norvège
EPB	Épinette blanche
EPN	Épinette noire
EPL	Épinette bleue
EPR	Épinette rouge
PIG	Pin gris
PIM	Pin mugo
PIR	Pin rouge
PID	Pin rigide
PIB	Pin blanc
PIS	Pin sylvestre
PEO	Peuplier de Lomb.
PEU	Peuplier
CHB	Chêne blanc
CHG	Chêne à gros fruits
CHR	Chêne rouge
SAL	Saule laurier
THO	Thuya de l'Est
TIL	Tilleul d'Amérique
PRU	Pruche de l'Est
ORA	Orme d'Amérique
ORR	Orme rouge

Quantité

Préciser la quantité de plants pour chacune des essences demandées.

Type de plants

Préciser le type de plants convenant le mieux au site à reboiser, inscrire :

Tableau 13 Codes - Types de plants - Prescription

Code	Description
RC	Récipients
RN	Racines nues
RS	Récipients dimension supérieure
NS	Racines nues dimension supérieure
NT	Racines nues dimension très supérieure

Quantité totale

Indiquer la quantité totale de plants demandés.

Section 10 ou Section 6 - Traitement

Sous-section 1 ou 6 - Surface terrière résiduelle (m²/ha)

Inscrire la surface terrière résiduelle que l'on devait retrouver après le traitement.

Sous-section 2 ou 7 - Martelage

Indiquer le type de martelage à effectuer, soit positif ou négatif. La méthode dite « positive » consiste à marquer les arbres à garder, tandis que la méthode dite « négative » consiste à marquer les arbres à enlever.

Sous-section 3 ou Section 5 – Sous-section 24 - Tiges d'avenir, de qualité ou semencières

- Éclaircie précommerciale et intermédiaire
Inscrire le nombre de tiges à éclaircir.
- Éclaircie commerciale de feuillus
Inscrire le nombre de tiges de qualité I (vigoureux + sciage) que l'on devrait retrouver après traitement.
- Coupe progressive d'ensemencement
Inscrire le nombre de tiges semencières que l'on devrait retrouver après traitement.
- Taille de formation des feuillus tolérants et peupliers hybrides
Inscrire le nombre de tiges à tailler.

Sous-section 7 ou section 5 – Sous-section 4 - Période obligatoire

Inscrire le mois et l'année prévus pour la réalisation des travaux.

Sous-section 8 - Scénario sylvicole

Inscrire le scénario retenu d'après le « Guide des scénarios sylvicoles » de l'AFPQ 03.

Section 11 ou Section 8 - Tableau budgétaire

Codes de production et de travaux

Inscrire les codes de production et de travaux relatifs à chaque intervention sylvicole prescrite incluant les plans d'aménagement forestiers.

Nombre d'unités ha/ 1 000 pl.

Inscrire la superficie (ha), le nombre de 1 000 plants ou de 1 000 microsites devant faire l'objet d'une intervention subventionnée.

Afin de fournir les précisions demandées dans le « Cahier de références techniques en forêt privée » du MRNF tout en demeurant conformes aux critères, on complètera, s'il y a lieu, jusqu'à trois décimales, de 1 000 plants ou de 1 000 microsites.

Ex : 12 800 plants par 12,8 ou 12,800

Taux technique

Inscrire le taux technique accordé pour chacun des travaux admissibles selon la liste en vigueur. Multiplier le nombre d'unités de chacun des traitements par le taux accordé pour faire le total de la technique.

Taux exécution

Inscrire le taux exécution accordé pour chacun des travaux admissibles selon la liste en vigueur. Multiplier le nombre d'unités de chacun des traitements par le taux accordé pour faire le total de l'exécution.

Montant total

Faire la sommation des montants de l'aide financière.

Section 12 ou Section 9 - Zones à protéger

Indiquer la zone à protéger et la largeur de la bande à conserver selon le type de traitement prescrit et la norme à respecter.

Section 13 ou Section 10 - Description de l'intervention et autres données

La section 13 sert à décrire l'intervention prescrite et aussi à l'inscription d'autres informations non prévues au formulaire.

Section 14 - Croquis

La section 14 sert à mettre le croquis.

Section - Engagement et autorisation du producteur forestier reconnu

Signature du producteur forestier ou du représentant autorisé en vertu d'une procuration (propriétaire ou locataire de terres publiques indivises et société) ou d'une résolution (compagnie et coopérative). La résolution ou procuration utilisée dans le cadre de l'enregistrement au statut de producteur forestier est valide si elle s'applique aussi pour des fins de demande d'aide financière.

Figure 2 Engagement et autorisation du propriétaire

<u>Engagement et autorisation du producteur</u>	
J'accepte que les travaux identifiés ci-dessus soient réalisés sur ma propriété, dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ou tout autre programme administré par l'AFPQ 03. Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu et un plan d'aménagement forestier pour les superficies visées par les travaux ci-dessus, conformément aux dispositions de la « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».	
Je m'engage :	
<ul style="list-style-type: none">• À protéger ces investissements en réalisant les travaux subséquents qui m'ont été expliqués par mon conseiller forestier et qui seront nécessaires pour atteindre les objectifs visés;• À dédommager l'Agence et à lui payer une somme équivalente à tout ou partie de l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur de la superficie forestière visée par ces travaux lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux ainsi réalisés, dans les 10 ans suivant l'octroi de l'aide financière ou si les informations que j'ai fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes;• À respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire du programme;• Dans les cas de l'aliénation, par vente ou autrement de la superficie visée par les travaux décrits ci-dessus, à informer l'acquéreur des obligations de la présente et obtenir son engagement de les respecter.	
_____	_____
Signature du producteur forestier reconnu	Date

Section - Demande de participation financière

Signature du conseiller forestier accrédité qui devient le bénéficiaire de l'aide financière versée par l'AFPQ 03.

Figure 3 Demande de participation financière

<u>Demande de participation financière</u>
<ul style="list-style-type: none">• Nous, Conseiller forestier accrédité et Producteur forestier reconnu, demandons à l'Agence une participation financière aux fins de la réalisation des activités de protection et de mise en valeur décrites aux présentes.• En tant que demandeurs de la participation financière de l'Agence, nous reconnaissons que celle-ci peut être versée dans la mesure des activités de protection et de mise en valeur dument réalisées sur des superficies à vocation forestières enregistrées dans les limites de l'admissibilité de ces activités à la participation de l'Agence. De même, nous reconnaissons

que les biens et services acquis à même la participation financière peuvent être assujettis aux taxes à la consommation.

Signature du producteur forestier

Date

Signature du conseiller forestier

Date

Section - Ingénieur forestier

Indique le nom de la personne qui a préparé la « prescription sylvicole et demande de participation financière » et signature de l'ingénieur forestier responsable du conseiller forestier accrédité.

Figure 4 Section - Ingénieur forestier

Préparée par : _____ **Date :** _____

Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelle de :

Ingénieur forestier (signature) : _____

Numéro de permis : _____

Numéro de la prescription

Le numéro de la prescription est composé de :

- Numéro de la région : Québec - 03;
- Numéro de l'unité d'aménagement :
 - Portneuf – 311,
 - Québec-Montmorency – 312,
 - Charlevoix – 313;
- Numéro du conseiller forestier accrédité : 2 chiffres;
- L'année de la prescription : 2 chiffres;
- Numéro séquentiel : 4 chiffres.

Annexe B : Formulaire : Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière

Le formulaire du « **Rapport d'exécution et désignation du bénéficiaire de la participation financière** » doit être utilisé pour chaque intervention sylvicole réalisée.

La façon de remplir ce formulaire est la suivante* :

* Les numéros de section et sous-section changent selon que les conseillers forestiers utilisent le programme RESAMGIS2018 (groupements forestiers) ou Magic (conseillers forestiers indépendants).

Sections 1 à 4

Les renseignements des sections, « Identification », « Localisation », « Identification du peuplement » et « Photo » sont identiques à ceux de la prescription et doivent contenir les mêmes informations.

Section 5 - Résultats et qualité des interventions

Sous-section 1 - Surface terrière résiduelle résineuse et feuillue

Inscrire la surface terrière après traitement (m²/ha) pour les résineux et les feuillus.

Sous-section 2 - Prélèvement réel

Inscrire le prélèvement réel total en pourcentage de surface terrière.

Sous-section 3 ou 13-14 - Tiges dégagées et coefficient de distribution

- Tiges choisies;
 - a. Résineux;
 - b. Feuillus.

Éclaircie précommerciale : inscrire le nombre de tiges éclaircies à l'hectare.

- Coefficient de distribution résineux et feuillus en %

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération en essences commerciales résineuses ou feuillues.

Sous-section 4 ou 9 - Tiges de qualité conservées

- Éclaircie commerciale : inscrire le nombre de tiges de qualité I dans le cas de l'éclaircie commerciale de feuillus d'ombre.
- Coupe progressive d'ensemencement : inscrire le nombre de tiges semencières résineuses ou feuillues dans le cas de la coupe progressive d'ensemencement.

- Coupe de jardinage : inscrire le pourcentage des tiges de qualité I (vigoureux + sciage).

Sous-section 6 ou 8 - Volume marchand récolté

Inscrire le volume total récolté en m3 solide.

Sous-section 9 ou 31 - Efficacité ou qualité du traitement

Inscrire le pourcentage d'efficacité ou de qualité du traitement.

Sous-section 10 ou 21 - Pourcentage d'occupation des andains

Indiquer le pourcentage d'occupation des andains.

Sous-section 12 ou 22 - Nombre de microsites conformes à l'hectare

Indiquer le nombre de microsites conformes suite aux travaux de préparation de terrain.

Sous-section 21 ou 34 - Date de fin des travaux

Inscrire la date de la fin des travaux.

Sous-section 23 ou 32 - Respect des bandes de protection

Inscrire si les bandes de protection ont été respectées (oui ou non).

Tableau 14 Codes - Respect des bandes de protections - Rapport d'exécution

Code	Description
O	Oui
N	Non

Sous-section 24 ou 36 - Travaux réalisés par

Inscrire qui a réalisé les travaux.

Tableau 15 Codes - Travaux réalisés - Rapport d'exécution

Code	Description
P	Propriétaire
C	Conseiller
E	Entrepreneur
A	Autre

Sous-section 25 - Scénario sylvicole

Inscrire le scénario retenu d'après le « Guide des scénarios sylvicoles » de l'AFPQ 03.

Section 6 - Renseignements sur la plantation

- Essence
 - Inscrire les différentes essences reboisées sur l'ensemble de la parcelle.

- Quantité
 - Inscrire le nombre de plants reboisés en relation avec chacune des essences reboisées.
- Provenance
 - Inscrire le numéro de provenance de chaque essence.
- Pépinière
 - Inscrire le nom ou le numéro de la pépinière d'où proviennent les plants.
- Type de plants
 - Inscrire :

Tableau 16 Codes - Type de plants - Rapport d'exécution

Code	Description
RC	Récipients
RN	Racines nues
RS	Récipients dimension supérieure
NS	Racines nues dimension supérieure
NT	Racines nues dimension très supérieure

- Densité tige/ha
 - Inscrire le nombre moyen de plants reboisés à l'hectare, suite à un échantillonnage pris sur le terrain.
- Stocks
 - Inscrire le code de stocks de plants fourni par l'AFPQ 03.
- Total des plants
 - Inscrire la quantité totale de plants reboisés dans la parcelle pour l'ensemble des lots traités.

Section 7 - Travaux exécutés et demande d'aide financière

TEG

Inscrire le type d'aide demandé.

- T = Technique
- E = Exécution
- G = Global

Code de production

Inscrire pour chaque travail facturé, le code de production correspondant à la grille des taux de l'aide financière en vigueur.

Code de travaux

Inscrire pour chaque travail facturé, le code de travaux correspondant.

Nombre d'unités ha/ 1 000 pl.

Inscrire la superficie traitée et mesurée (ha), le nombre de 1 000 plants mis en terre ou de 1 000 microsites préparés. Comme pour la prescription, de 1 000 plants ou de 1 000 microsites sera inscrit jusqu'à trois décimales s'il y a lieu.

Taux technique

Inscrire le taux technique accordé à chacun des travaux admissibles. Multiplier le nombre d'unités de chacun des traitements par le taux accordé pour faire le sous-total de la technique. Inscrire la réduction s'il y a lieu (pourcentage (%) ou monétaire (\$)). Soustraire du sous-total la réduction pour obtenir le total de la technique. Marquer le bénéficiaire de la technique (conseiller (C); producteur (P)).

Taux exécution

Inscrire le taux exécution accordé à chacun des travaux admissibles. Multiplier le nombre d'unités de chacun des traitements par le taux accordé pour faire le sous-total de l'exécution. Inscrire la réduction s'il y a lieu (pourcentage (%) ou monétaire (\$)). Soustraire du sous-total la réduction pour obtenir le total de l'exécution. Marquer le bénéficiaire de l'exécution (conseiller (C); producteur (P)).

Total demandé

Faire la sommation du total de la technique et du total de l'exécution afin d'obtenir l'aide total accordé.

Réservé à l'AFPQ 03

Cette case doit être remplie par l'AFPQ 03.

Section 8 - Autres critères d'appréciation

a. Conformité du travail

Indiquer la conformité du travail réalisé avec la prescription. Dans la négative, fournir les explications appropriées.

b. Explications

Pour tous les problèmes particuliers, fournir toutes les explications nécessaires.

c. Martelage

Indiquer si le martelage a été fait ou non dans le cas où cette activité est exigée.

Section - Croquis et/ou autres données

Cette section sert à mettre le croquis.

Section ou Section 9 - Attestation de l'ingénieur forestier

Cette section doit être remplie par l'ingénieur forestier autorisé. Elle doit indiquer les travaux non admissibles à une aide financière, la raison du refus, l'auteur du rapport d'exécution et la signature de l'ingénieur forestier qui attestent que les travaux ont été réalisés conformément ou non aux conditions d'admissibilité contenues dans le « **Cahier régional - Directives administratives et Vérification opérationnelle** » de l'AFPQ 03 ainsi que dans le « **Cahier de références techniques en forêt privée** » du MRNF.

Section - Réservé à l'AFPQ 03

Cette section est remplie par l'AFPQ 03 et confirme qu'elle accepte ou refuse la demande de participation financière. De plus, elle indique le montant versé aux bénéficiaires de l'aide financière.

Numéro du rapport d'exécution

Le numéro de rapport d'exécution est le même que celui de la prescription auquel s'ajoute l'année et le mois du rapport. (Un numéro séquentiel optimal peut être ajouté si une même prescription fait l'objet de deux rapports d'exécution dans un même mois).

Exemple :

- Numéro de la prescription : 03 311 0105 0001
- Numéro du rapport d'exécution : 03 311 0105 0001 0504 1

Annexe C : Définitions

a. Broussailles

Au sens utilisé dans ce document, les broussailles sont les essences ligneuses qui n'ont aucune valeur commerciale (référence : catégorie de terrain à reboiser et préparation de terrain (type d'opération)).

b. Catégories de terrain à reboiser

Friche herbacée : Ancien site agricole non cultivé depuis quelques années et peu ou pas envahi par la broussaille.

Friche embroussaillée : Ancien site agricole qui contient un pourcentage de couverture de broussailles supérieur à 50 %.

Terrain forestier : Site qui supporte ou a récemment supporté un peuplement forestier.

c. Tolérance à l'ombre

C'est l'aptitude des arbres d'une essence à pousser à l'ombre d'autres arbres. Les essences peuvent être d'ombre, de demi-ombre ou de lumière. On retrouve ici le degré de tolérance pour les principales essences rencontrées.

Dans le texte, les peuplements dits de feuillus tolérants (référence : inventaire forestier) englobent les essences d'ombre ou demi-ombre et les peuplements dits de feuillus intolérants, les essences de lumière.

Tableau 17 Tolérance à l'ombre essences feuillus

Essences résineuses		Essences feuillues	
Épinette blanche	Ombre	Chêne rouge	Demi-ombre
Épinette noire	Ombre	Érable argenté	Demi-ombre
Épinette rouge	Ombre	Érable à sucre	Ombre
Mélèze laricin	Lumière	Érable noir	Ombre
Pin blanc	Demi-ombre	Érable rouge	Ombre
Pin gris	Lumière	Frêne blanc	Demi-ombre
Pin rouge	Lumière	Frêne noir	Lumière
Sapin baumier	Ombre	Frêne rouge	Demi-ombre
Thuja occidental	Ombre	Hêtre à grandes feuilles	Ombre
Essences feuillues		Noyer cendré	Lumière
Bouleau blanc	Lumière	Orme d'Amérique	Demi-ombre
Bouleau jaune	Demi-ombre	Orme de thomas	Demi-ombre

Caryer cordiforme	Demi-ombre	Orme rouge	Demi-ombre
Caryer ovale	Lumière	Peuplier à grandes dents	Lumière
Cerisier tardif	Lumière	Peuplier baumier	Lumière
Chêne à gros fruits	Demi-ombre	Peuplier deltoïde	Lumière
Chêne bicoloré	Demi-ombre	Peuplier faux tremble	Lumière
Cerisier tardif	Lumière	Tilleul d'Amérique	Demi-ombre
Chêne à gros fruits	Demi-ombre		
Chêne bicoloré	Demi-ombre		
Chêne blanc	Demi-ombre		

d. Tourbière ombrotrophe

Type de tourbière dont l'humidité du sol provient surtout des précipitations tombant directement à sa surface. Elle est isolée des eaux provenant des sols minéraux avoisinants ou ne reçoit que des eaux de ruissèlement pauvres en minéraux (provenant par exemple de sols grossiers ou siliceux). Elle se retrouve surtout au centre des grandes formations tourbeuses bombées.

On peut l'identifier facilement sur le terrain en examinant la végétation qui la colonise. La strate arborée est absente ou composée de quelques épinettes noires ou mélèze rabougris, très épars. Les éricacées sont très abondantes (*ledum groenlandicum*, *chamaedaphne calyculata*, *andromeda glaucophylla*). Les sphaignes couvrent entièrement le sol, principalement *sphagnum fuscum*, espèce de couleur brune qui forme des buttes. La strate herbacée est pratiquement absente.

e. Plants de fortes dimensions (PFD)

Racines nues : Les lots de plants de fortes dimensions sont définis comme des lots dont la hauteur minimale des plants est de 40 cm. Ces lots de plants devront être identifiés comme tels par les pépinières.

Récipients : Les lots de plants de fortes dimensions sont définis comme des lots, dont le volume du récipient dans lequel ils sont produits est supérieur à 201 cc.

f. Propriété

C'est une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus situé à l'intérieur du territoire d'une même municipalité. La présence d'une route n'affecte pas la notion de contiguïté.

g. Services professionnels et techniques

C'est une activité qui consiste principalement à poursuivre les travaux et à en effectuer la supervision et le contrôle, à diffuser des conseils techniques et à préparer des rapports et

documents relatifs aux interventions faisant l'objet d'une aide accordée par l'AFPQ 03 en s'assurant du respect des lois et des règlements en vigueur.

Annexe D : Tables d'équivalences

Les facteurs d'équivalence indiqués dans le tableau qui suit sont à titre indicatif seulement. Ce sont des valeurs moyennes pour l'ensemble du Québec. Ils doivent être utilisés avec prudence. Par exemple, l'équivalence d'une tonne métrique verte (T.M.V.) de feuillus durs varie selon l'essence, la grosseur des billes et le délai entre la coupe et la livraison.

Tableau 18 Facteurs d'équivalences - résineux et feuillus

Facteur d'équivalence			
Résineux		Feuillus	
1 corde de 4 pieds	439 p.m.p.	1 corde de 4 pieds	465 p.m.p.
1 corde de 4 pieds	2 004 kg	1 corde de 4 pieds	2 350 kg
1 corde de 4 pieds	4 418 lb	1 corde de 4 pieds	5 180 lb
1 corde de 4 pieds	2,416 m ³ solides	1 corde de 4 pieds	2,416 m ³ solides
1 corde de 4 pieds	128 pied ³ apparents	1 corde de 4 pieds	128 pied ³ apparents
1 corde de 4 pieds	2,097 t.m.v.	1 corde de 4 pieds	2,745 t.m.v.
1 corde de 4 pieds	3,624 m ³ apparents	1 corde de 4 pieds	3,624 m ³ apparents
1 m³ apparent	0,276 corde	1 m³ apparent	0,276 corde
1 m³ apparent	0,579 t.m.v.	1 m³ apparent	0,758 t.m.v.
1 m³ apparent	0,667 m ³ solide	1 m³ apparent	0,667 m ³ solide
1 m³ solide	870 kg	1 m³ solide	1 175 kg
1 m³ solide	188 p.m.p.	1 m³ solide	193 p.m.p.
1 m³ solide	1 919 lb	1 m³ solide	2 590 lb
1 m³ solide	1,5 m ³ apparent	1 m³ solide	1,5 m ³ apparent
1 m³ solide	0,455 t.m.a.	1 m³ solide	0,565 t.m.a.
1 m³ solide	0,414 corde	1 m³ solide	0,414 corde
1 t.m.v.	0,477 corde	1 t.m.v.	0,364 corde
1 t.m.v.	1,728 m ³ apparent	1 t.m.v.	1,32 m ³ apparent
1 t.m.v.	1,152 m ³ solide	1 t.m.v.	0,88 m ³ solide

1 t.m.v.	0,524 t.m.a.	1 t.m.v.	0,497 t.m.a.
1 mpmp	2,276 cordes	1 mpmp	2,152 cordes
1 mpmp	4 600 kg	1 mpmp	5 170 kg
1 mpmp	10 150 lb	1 mpmp	11 398 lb
1 mpmp	5,5 m ³ solides	1 mpmp	5,2 m ³ solides
1 mpmp	4,774 t.m.v.	1 mpmp	5,909 t.m.v.
1 mpmp	2,5 t.m.a.	1 mpmp	2,938 t.m.a.
1 mpmp	8,25 m ³ apparents	1 mpmp	7,8 m ³ apparents

Particularité pour les billots d'épinettes destinés au sciage

- Billot de 12 à 16 pieds de long avec un diamètre de 5 à 6 pouces au fin bout : facteur entre 6 à 6,5 m3s au MPMP;
- Billot de 12 à 16 pieds de long avec un diamètre de 7 à 8 pouces au fin bout : facteur entre 5 à 6 m3s au MPMP;
- Billot de 12 à 16 pieds de long avec un diamètre de 8 pouces et plus au fin bout : facteur entre 5 à 5,5 m3s au MPMP.

Abréviations

T.M.V. = Tonne métrique verte

T.M.A. = Tonne métrique anhydre (sèche)

MPMP = Mille pieds mesure de planche

Longueur

1 kilomètre = 0,621 mille = 3 280,84 pieds = 1 000 mètres

1 mille = 1,609 kilomètre = 5 280 pieds = 27,52 arpents

1 arpent = 191,835 pieds = 58,471 mètres

1 mètre = 3,280 pieds = 0,049 chaine

1 pied = 0,304 mètre

1 chaine = 66 pieds = 20,116 mètres

Superficie

1 hectare = 2, 924923 arpents² = 2,471054 acres = 10 000 mètres² = 107 639 pieds²

1 acre = 1,18367 arpents² = 0,404686 hectare = 4 046,9 mètres² = 43 560 pieds²

1 arpent² = 0,8448 acre = 0,341889 hectare = 3 418,9 mètres² = 36 800,7 pieds²

$$1 \text{ mètre}^2 = 10,7639 \text{ pieds}^2$$

$$1 \text{ pied}^2 = 0,092903 \text{ mètre}^2$$

$$1 \text{ pied}^2/\text{acre} = 0,229568 \text{ mètre}^2/\text{hectare} \quad 1 \text{ mètre}^2/\text{hectare} = 4 \,356 \text{ pieds}^2/\text{acre}$$

Volume (facteurs de conversion généraux)

$$1 \text{ corde de 4 pieds (4 pieds X 4 pieds X 8 pieds)} = 128 \text{ pieds}^3 \text{ apparents} = 85 \text{ pieds}^3 \text{ solides} = 3,62 \text{ mètres}^3 \text{ apparents} = \text{environ } 2,42 \text{ mètres}^3 \text{ solides}$$

$$1 \text{ corde de 8 pieds (4 pieds X 8 pieds X 8 pieds)} = 256 \text{ pieds}^3 \text{ apparents}$$

$$1 \text{ mètre}^3 \text{ solide} = \text{environ } 1,5 \text{ mètre}^3 \text{ apparent}$$

$$1 \text{ mètre}^3 \text{ apparent} = 0,28 \text{ corde}$$

$$1 \text{ pied}^3/\text{acre} = 0,069972 \text{ mètre}^3/\text{hectare}$$

$$1 \text{ mètre}^3/\text{hectare} = 14,2913 \text{ pieds}^3/\text{acre}$$

$$1 \text{ corde}/\text{acre} = 8,95647 \text{ mètres}^3 \text{ apparents}/\text{hectare}$$

$$1 \text{ mètre}^3 \text{ apparent}/\text{hectare} = 0,111651 \text{ corde}/\text{acre}$$

Masse

$$1 \text{ kilogramme} = 2,20462 \text{ livres}$$

$$1 \text{ livre} = 0,453592 \text{ kilogramme}$$

$$1 \text{ kilogramme}/\text{hectare} = 0,892 \text{ livre}/\text{acre}$$

$$1 \text{ livre}/\text{acre} = 1,121 \text{ kilogramme}/\text{hectare}$$

